



Adresse :

E.F.A.82 à l'U.D.A.F.

3, place Alexandre 1^{er}
CS 90 320
82003 MONTAUBAN

Tél : **06.14.46.27.61**

@ : **efadoption82@gmail.com**

Site : **<http://efa82.free.fr/>**

Facebook : **EFA 82**

STATUTS de l'Association 2023

ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION

DU TARN ET GARONNE

Titre I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier :

1.1. Titre :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association dite ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION Du TARN ET GARONNE ou **EFA 82** déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ou au droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.

1.2. Buts :

EFA 82 est une association de personnes physiques qui a pour but de conduire au nom de ses membres, des actions ayant pour objet :

- la reconnaissance et le respect des droits de l'enfant, en particulier son droit de vivre dans une famille lui assurant une filiation ;
- le développement et l'amélioration de l'adoption ;
- la défense des intérêts moraux et matériels spécifiques des adoptants et des adoptés ;
- l'aide aux familles adoptives pour tout ce qui concerne l'adoption et ses implications ;
- l'information de toute personne intéressée par les questions relatives à l'adoption.

Elle adhère à la fédération ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION et s'engage à observer ses statuts ainsi que le projet associatif d'EFA . Elle en partage les buts et les orientations. Elle participe à ses activités, tant au plan de la réflexion qu'à celui de la mise en œuvre et bénéficie des informations, publications et autres services que la fédération met à disposition de ses membres.

EFA 82 est une association laïque et apolitique et n'accepte de participer à aucune propagande directe ou indirecte. En dehors des obligations légales ou réglementaires et des limites bien définies d'accords éventuels de coopération pratique, EFA 81 est indépendante des pouvoirs publics comme des organismes autorisés pour l'adoption et de tout organisme quel qu'il soit.

1.3. Durée :

Sa durée est illimitée.

1.4. Siège social :

Le siège social est fixé à : **Union Départementale des Associations Familiales du Tarn et Garonne**

Enfance et Familles d'Adoption du Tarn et Garonne EFA 82
UDAF 3 place Alexandre CS 90320
82003 Montauban Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration.

Article 2 - Moyens d'action et services :

Les moyens d'action d'**EFA 82** peuvent être :

- des publications périodiques ou ponctuelles ;
- des formations non professionnelles en relation avec l'objet de l'association ;
- l'organisation de rencontres, de conférences, de colloques ou congrès ;
- un travail en réseau entre ses membres et la mise en place des structures adéquates à cet effet, notamment aux plans départemental et régional ;
- et tout autre moyen décidé par le conseil d'administration.

EFA 82 assure notamment les services suivants :

- la mise à disposition pour ses membres des abonnements aux publications de la fédération Enfance & Familles d'Adoption aux prix fixés par celle-ci;
- l'accueil des candidats à l'adoption qui recouvre leur information et un accompagnement dans leur projet.

Article 3 - Membres :

3.1. Composition :

EFA 82 regroupe :

- des familles ayant adopté ou accueilli à titre définitif un ou plusieurs enfants,
- des personnes majeures ayant été adoptées ou accueillies à titre définitif,
- des candidats à une première adoption,
- des personnes physiques ayant un intérêt particulier, des compétences, une expertise dans le domaine de l'enfance, la famille ou l'adoption.

3.2. Conditions d'adhésion :

Pour être adhérent de l'association départementale, il faut :

- formuler une demande écrite,
- être agréé par le conseil d'administration,
- verser une cotisation qui comprend une part fédérale fixée par l'assemblée générale de la fédération et une part départementale, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association départementale.

3.3. Candidats à une première adoption :

EFA 82 se reconnaît des devoirs particuliers d'information et d'accompagnement dans leur projet à l'égard des candidats à une première adoption. Ils bénéficient de tous les services mis à disposition des membres de l'association.

Tant qu'ils n'ont pas obtenu leur agrément, ils participent à l'assemblée générale départementale avec une voix consultative et sans être électeur ni éligible. A l'obtention de leur agrément, ils participent à l'assemblée générale avec une voix délibérative et deviennent électeurs mais non éligibles. Ils ne pourront être élus au conseil d'administration et désignés comme candidats au conseil d'administration fédéral d'EFA qu'après avoir adopté ou accueilli à titre définitif un enfant.

Plus globalement, un candidat à une première adoption ne peut représenter l'association, ni prendre une responsabilité officielle au sein de la fédération EFA ou de ses associations. En aucun cas, un candidat à une adoption ne peut solliciter d '**EFA 82** ou de sa fédération une intervention en sa faveur auprès d'un organisme ou service public ou privé d'adoption.

Article 4 - Radiation et démission :

La qualité de membre d'**EFA 82** se perd :

- par la démission écrite ou le décès ;
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation
- pour motif grave , selon la procédure. de l'article 6.2

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Composition du conseil d'administration et du bureau :

5.1. Conseil d'administration :

EFA 82 est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 15 personnes élus par l'assemblée générale parmi les candidats présentés.

Seules sont éligibles au conseil d'administration les personnes ayant adopté ou accueilli à titre définitif un ou plusieurs enfants, et les personnes ayant été adoptées, à jour de leur cotisation.

Quand l'adhérent est un couple, chacune des personnes de ce couple peut se porter candidate et être élue.

5.2. Mandat des administrateurs :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans et rééligibles trois fois de manière consécutive.

5.3. Non cumul des mandats et responsabilités des administrateurs :

Les administrateurs veilleront à éviter toute confusion entre leurs fonctions au sein d'EFA et celles liées à une activité extérieure menée au sein d'un OAA ou d'un service d'adoption, en particulier dans le cadre des décisions d'apparement ou de sélection des candidats. Le conseil d'administration portera toute sa vigilance sur le respect d'une claire séparation des fonctions des administrateurs concernés et arbitrera toute situation de conflits d'intérêts.

Les administrateurs n'encourent aucune responsabilité pécuniaire vis-à-vis de l'association et de ses membres, du fait de fautes de gestion, sauf abus de fonction et sous réserve du droit des tiers liés.

5.4- Membres de droit

Sont membres de droit du Conseil d'administration, avec voix consultative, les adhérents de l'association éligibles mais non élus qui sont :

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État, de la Commission d'agrément des candidats à l'adoption ;
- membres des CESSEC, ODPE, etc.
- administrateurs fédéraux ;
- référents scolarité, accompagnement des familles, etc.

Les adhérents de l'association qui sont membres du Conseil de famille des pupilles de l'État et/ou de la Commission d'agrément des postulants à l'adoption sont les représentants de l'association. A ce titre, ils sont membres de droit du conseil d'administration de l'association, tout en restant tenus au devoir de réserve et de discrétion que leur impose leur fonction.

Ils sont habilités à avoir des contacts individuels avec des postulants à l'adoption dans la mesure où la confidentialité et la neutralité sont respectées.

Les membres de droit sont convoqués à chaque conseil d'administration, ils ont une voix consultative.

5.5. Bureau :

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue de ses membres, chaque année, dans son sein, un bureau composé d'au moins trois membres, dont :

- un président ou des coprésidents
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau peut s'adjoindre, avec l'accord du conseil d'administration, un ou plusieurs collaborateurs pour l'aider dans sa tâche.

Article 6 - Fonctionnement du conseil d'administration et du bureau :

6.1. Fonctionnement :

Le conseil d'administration et le bureau se réunissent chaque fois qu'il y a utilité, sur convocation de son président ou des coprésidents ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il peut se réunir partiellement ou totalement en audioconférence ou visioconférence sur décision du bureau.

En cas de coprésidence et en cas de besoin, le conseil d'administration désigne le coprésident qui représente l'association vis-à-vis de tiers

Le président représente l'association vis-à-vis des tiers. Il peut donner délégation pour une mission déterminée, sous réserve de l'accord préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum ainsi défini n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une nouvelle réunion sous quinzaine, et siège valablement quel que soit le nombre de participants. Il ne peut alors statuer que sur les points de l'ordre du jour de la précédente réunion.

Chaque membre ne peut disposer, en dehors de sa propre voix, que d'une autre voix. Les procurations données par les membres représentés doivent être établies sous seing privé et pour telle séance du conseil nommément désignée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président ou du coprésident le plus âgé est prépondérante. Il en est de même pour le bureau

6.2. Agréments – exclusions :

Le conseil d'administration prononce l'agrément des membres de l'association.

En cas de motif grave, de prises de positions contraires à l'esprit de l'association, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale le retrait de l'agrément d'un membre. Le membre concerné doit être convoqué devant le conseil d'administration avant sa délibération, afin de pouvoir défendre ses positions.

Il peut faire appel de cette proposition lors de la prochaine assemblée générale, en demandant par écrit au bureau, 15 jours avant la tenue de cette assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de son souhait d'exercer son droit de recours.

Le membre radié ne peut plus se prévaloir de son adhésion à l'association.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire :

7.1. Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année en un lieu, à une date et sur un ordre du jour fixés par le conseil d'administration sur proposition du bureau, et adressé aux membres définis par le point 3.1 de l'article 3.

Le conseil d'administration peut, dans les mêmes conditions, convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation en assemblée générale extraordinaire peut être demandée par un quart au moins des adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de deux mois après réception de la convocation, et statue exclusivement sur l'ordre du jour mentionné.

7.2. Bureau de l'assemblée générale :

L'assemblée générale constitue un bureau composé d'un président chargé d'animer les débats, d'un secrétaire chargé d'en établir le procès-verbal et de deux scrutateurs chargés du dépouillement et du décompte des votes.

Le bureau de l'assemblée générale vérifie la régularité de la convocation et des mandats des participants.

Lors de l'AG, ont un droit de vote :

- les familles adhérentes adopté ou accueilli à titre définitif un ou plusieurs enfants, avec un droit de vote par famille ;
- les personnes ayant été adoptées ;

à condition qu'elles soient à jour de leur cotisation (à préciser...)

Les autres adhérents ont une voix consultative.

Chaque électeur peut recevoir le pouvoir de deux électeurs.

7.3. Quorum :

L'assemblée générale statue valablement sans condition de quorum.

7.4. Fonctionnement :

L'assemblée générale se prononce sur le rapport d'activité, le rapport financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'association.

Elle fixe le montant de la cotisation départementale annuelle.

Elle procède aux élections qui désignent et renouvellent les membres du conseil d'administration .

Elle peut se saisir de toute question non inscrite à l'ordre du jour à la seule exception de modifications statutaires, de dissolution et de radiation de membres. Et, de façon générale, sous la

réserve précitée, elle peut délibérer et arrêter toutes les décisions se rattachant aux buts déterminés au point 1.2 de l'article 1 que lui soumettraient les participants.

Tout membre peut assister à l'assemblée générale. Il a le droit de prendre la parole au cours des débats. Il peut présenter une intervention en questions diverses à condition d'en avoir déposé le résumé préalablement au bureau de l'assemblée.

Seuls les membres électeurs, tels que définis aux points 3.1 et 3.3 de l'article 3, à jour de leur cotisation, sont habilités à prendre part au vote.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à mains levées chaque fois que cela est possible. Tout membre électeur, tel que défini au point 3.1 de l'article 3, peut réclamer un vote par mandats à bulletins secrets, exclusivement sur un point prévu à l'ordre du jour. Ce vote est alors de droit. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et engagent tous les membres de l'association.

7.5. Assemblée générale en partie ou totalement en distanciel

L'assemblée générale peut se réunir, sur décision du conseil d'administration par visioconférence ou audioconférence ou en réunion mixte (présentiel et distanciel), dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des familles, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

Sont réputés présentes, les familles qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence ou les familles qui y participent en présentiel dans le cas d'une réunion mixte.

Et, sont réputés représentées, les familles qui ont donné pouvoir à une autre famille réputée présente à l'effet de les représenter.

Le vote électronique dédié est mis en œuvre en amont de l'assemblée générale. Il est autorisé pour toutes les délibérations en assemblée générale, quelle que soit la nature des décisions à prendre, y compris pour les élections ou désignations de personnes, sous réserve d'assurer le secret du scrutin.

Article 8- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 9 Modification des statuts :

Le conseil d'administration peut, dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La convocation en assemblée générale extraordinaire peut être demandée par un quart au moins des adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de deux mois après réception de la convocation, et statue exclusivement sur l'ordre du jour mentionné.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration.

Ces propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être transmis à tous les membres au moins un mois à l'avance.

Cette assemblée générale extraordinaire se tient sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10- Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur proposition du conseil d'administration.

Cette proposition de dissolution est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être transmis à tous les membres au moins un mois à l'avance.

Cette assemblée générale extraordinaire se tient sans condition de quorum. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser l'actif et de régler le passif.

L'actif, s'il subsiste, sera dévolu par l'assemblée générale, à telle association ou œuvre à caractère familial reconnue d'utilité publique qu'elle désignera.

TITRE IV - CONTESTATIONS ET LITIGES

Article 11

Toutes contestations ou tous litiges devront être appréciés par rapport aux dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et des autres textes participant au fonctionnement de l'association, ainsi que par référence supplétive aux dispositions légales et réglementaires qui déterminent le droit commun des associations. En outre, les juridictions compétentes pour statuer sur toutes actions concernant l'association sont celles dont relève le domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats conclus ou exécutés dans des établissements sis dans d'autres circonscriptions judiciaires.

MONTAUBAN 2023